

By-laws relating generally to the conduct
of the affairs of

Construction Specifications Canada – Devis de Construction Canada
(the "Corporation")

BE IT ENACTED as a By-law of the Corporation as follows:

1 DEFINITIONS

In these By-laws and all other By-laws of the Corporation, unless the context otherwise requires:

- 1.1 "Act" means the *Canada Not-For-Profit Corporations Act* S.C. 2009, c.23 including the Regulations made pursuant to the Act, and any statute or Regulations that may be substituted, as amended from time to time;
- 1.2 "Articles" means the original or restated articles of incorporation or articles of amendment, amalgamation, continuance, reorganization, arrangement or revival of the Corporation;
- 1.3 "Board" means the Board of Directors of the Corporation and "Director" means a member of the Board;
- 1.4 "By-law" means this By-law and any other By-law of the Corporation as amended and which are, from time to time, in force and effect;
- 1.5 "Chapter" means local associations of the Corporation chartered by the Board to further the objects of the Corporation, consisting only of Members of the Corporation in good standing. The boundaries shall be defined by the Board;
- 1.6 "Chapter Director" a Director who represents a Chapter of the Corporation;
- 1.7 "CSC" means Construction Specifications Canada – Devis de Construction Canada;
- 1.8 "Director" means a member of the Board;
- 1.9 "Director at Large" a Director who does not represent a specific Chapter of the Corporation;
- 1.10 "Executive Council" means a committee of the Board consisting of Directors at Large representing the Officers of the Corporation;
- 1.11 "General Meeting" is the annual General Meeting of Members;
- 1.12 "Member" an individual who he criteria for membership in the Corporation and is in good standing;
- 1.13 "Meeting of Members" includes a General Meeting of Members or a Special Meeting of Members;
- 1.14 "Special Meeting of Members" includes a meeting of Members or a Special Meeting of all Members entitled to vote at an annual Meeting of Members;
- 1.15 "Ordinary Resolution" means a resolution passed by a majority of not less than 50% plus 1 of the votes cast on that resolution;
- 1.16 "Officer" means an elected or appointed Director at Large serving as an Officer of the Corporation such as, but not limited to, President and Vice-President;
- 1.17 "Proposal" means a Proposal submitted by a Member of the Corporation that meets the requirements of section 163 (Shareholder Proposals) of the Act;

1.18 **"Regulations"** means the Regulations made under the Act, as amended, restated or in effect from time to time; and

1.19 **"Special Resolution"** means a resolution passed by a majority of not less than two-thirds (2/3) of the votes cast on that resolution.

1.20 **"CSC Administration Manual"** means the manual that provides statements of policy and procedures for the guidance of members, officers, chapters and committees of the Corporation.

2 **INTERPRETATION**

2.1 In the interpretation of these By-laws, words in the singular include the plural and vice-versa, words in one gender include all genders, and "person" includes an individual, body corporate, partnership, trust and unincorporated organization.

2.2 Other than as specified above, words and expressions defined in the Act have the same meanings when used in these By-laws.

2.3 These By-laws shall be published in English and in French. The English language version shall govern in the event of ambiguity.

3 **CORPORATE SEAL**

3.1 The Corporation may have a corporate seal in the form approved from time to time by the Board. If a corporate seal is approved by the Board, the Secretary of the Corporation shall be the custodian of the corporate seal.

4 **EXECUTION OF DOCUMENTS**

4.1 Deeds, transfers, assignments, contracts, obligations and other instruments in writing requiring execution by the Corporation may be signed by any two (2) of its four (4) signing officers. In addition, the Board may from time to time direct the manner in which and the person or persons by whom a particular document or type of document shall be executed. Any person authorized to sign any document may affix the corporate seal (if any) to the document. Any signing Officer may certify a copy of any instrument, resolution, By-law or other document of the Corporation to be a true copy thereof.

5 **FINANCIAL YEAR**

5.1 The financial year end of the Corporation shall be March 31 in each year.

6 **BANKING ARRANGEMENTS**

6.1 The banking business of the Corporation shall be transacted at such bank, trust company or other firm or organization carrying on a banking business in Canada or elsewhere as the Board may designate, appoint or authorize from time to time by resolution. The banking business or any part of it shall be transacted by an Officer or Officers of the Corporation and/or other persons as the Board may by resolution from time to time designate, direct or authorize.

7 **BORROWING POWERS**

7.1 The Directors of the Corporation may, without authorization of the Members:

- .1 Borrow money on the credit of the Corporation;
- .2 Issue, reissue, sell, pledge or hypothecate debt obligations of the Corporation;
- .3 Give a guarantee on behalf; and

- .4 Mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the Corporation, owned or subsequently acquired, to secure any debt obligation of the Corporation.

8 **ANNUAL FINANCIAL STATEMENTS**

- 8.1 The Corporation may, instead of sending copies of the annual financial statements and other documents referred to in subsection 172(1) (Annual Financial Statements) of the Act to the Members, publish a notice to its Members stating that the annual financial statements and documents provided in subsection 172(1) are available at the registered office of the Corporation and any Member may, on request, obtain a copy free of charge at the registered office or by mail or electronic format. The statements will be made available 21 days prior to the General Meeting.

9 **MEMBERSHIP CONDITIONS**

- 9.1 Subject to the Articles, there shall be one class of Members in the Corporation.
- 9.2 Membership in the Corporation shall be available only to individuals who are concerned professionally with the preparation, interpretation and enforcement of construction specifications and documents used in connection with the design, construction, operation and maintenance, and commissioning of built facilities, sites, infrastructure or equipment.

OR

- An individual who uses specifications for construction, manufacturing, processing, purchasing or procuring construction materials, equipment and services for built facilities, sites, infrastructure or equipment, or who represents an association related to any of the foregoing.
- 9.3 The individual must have applied for and been accepted into membership in the Corporation by resolution of the Board or in such other manner as may be determined by the Board. Each Member shall be entitled to receive notice of, attend and vote at all Meetings of the Members of the Corporation.
- 9.4 Members shall be entitled to participate in the activities of all Chapters, Annual Conferences and General Meetings, subject to the payment of all fees or assessments which may apply or as otherwise restricted by these By-laws.
- 9.5 Members shall be entitled to vote at all General Meetings and in Corporation elections.
- 9.6 Members shall adhere to the code of conduct as prescribed by the Board and described in the CSC Administration Manual.
- 9.7 Pursuant to subsection 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a Special Resolution of the Members is required to make any amendments to this section of the By-laws if those amendments affect membership rights and/or conditions described in paragraphs 197(1)(e), (h), (l) or (m).

10 **MEMBERSHIP RESIGNATION AND TRANSFERABILITY**

- 10.1 A Member who resigns shall have no claim for recovery of fees for unexpired term of membership.
- 10.2 The Board shall establish a policy regarding the transferability of membership and may amend as required.
- 10.3 Pursuant to Section 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a Special Resolution of the Members is required to make any amendment to add, change or delete this section of the By-laws.

11 NOTICE OF MEMBERS MEETING

11.1 The Executive Director shall send a notice via mail or electronic communication to every Member at least thirty (30) days before a General Meeting. The notice shall state the business to be considered. An error or omission in the notice shall not invalidate the meeting or proceedings.

11.2 Pursuant to subsection 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a Special Resolution of the Members is required to make any amendment to the By-laws of the Corporation to change the manner of giving notice to Members entitled to vote at a Meeting of Members.

12 MEMBERS CALLING A MEMBERS' MEETING

12.1 The Board shall call a Special Meeting of Members in accordance with Section 167 of the Act, on written requisition of Members carrying not less than 5% of the voting rights. If the Directors do not call a meeting within twenty-one (21) days of receiving the requisition, any Member who signed the requisition may call the meeting.

13 MEMBERSHIP DUES

13.1 Annual dues shall be established by a majority vote by the Board on the recommendation of the Executive Council.

13.2 The Corporation shall issue a bill for dues to each Member before the end of the membership year.

13.3 A Member shall be in default of dues 90 days after the due date. The Registrar shall inform such Member accordingly by mail or electronic format. A Member's name shall be removed from the Register without further notice if in default of dues after the 90th day following the due date, and privileges in the Corporation withdrawn.

13.4 The Board shall establish the amount of the dues, if any, to be forwarded to the Member's Chapters.

14 DISCIPLINE OF MEMBERS

14.1 The Board shall have authority to suspend or expel any Member from the Corporation for any one or more of the following grounds:

- .1 Violating any provision of the Articles, By-laws, or written policies of the Corporation such as the Code of Conduct; carrying out any conduct which may be detrimental to the Corporation as determined by the Board in its sole discretion;
- .2 For any other reason that the Board in its sole and absolute discretion considers to be reasonable, having regard to the purpose of the Corporation.

14.2 The Board shall establish a policy regarding the disciplinary process and may amend as required from time to time. The policy shall be included in the CSC Administration Manual.

15 TERMINATION OF MEMBERSHIP

15.1 A membership in the Corporation is terminated when:

- .1 The Member dies;
- .2 A Member fails to maintain any qualifications for membership described in the section on membership conditions of these By-laws;
- .3 The Member resigns by delivering a written resignation to the chair of the Board, or designated individual, of the Corporation in which case such resignation shall be effective on the date specified in the resignation;

- .4 The Member is expelled in accordance with any discipline of Members section or is otherwise terminated in accordance with the Articles or By-laws;
 - .5 The Member's term of membership expires; or
 - .6 The Corporation is liquidated or dissolved under the Act.
- 15.2 The Board by a vote of two-thirds of its membership at any of its meetings may remove from the Register the name of any Member whose conduct has been considered to be unsatisfactory or detrimental to the interests or reputation of the Corporation.
- 16 **EFFECT OF TERMINATION OF MEMBERSHIP**
- 16.1 Subject to the Articles, upon any termination of membership, the rights of the Member, including any rights in the property of the Corporation, automatically cease to exist.
- 16.2 Should the Member referred to in By-law 15 be an Officer, said Member shall be automatically relieved of office, and the Board may appoint a replacement for the balance of the term of office.
- 17 **NOMINATIONS AND ELECTIONS OF DIRECTORS**
- 17.1 Nominations and elections shall be conducted in a manner as prescribed by the Board and published in the CSC Administration Manual.
- 17.2 The Executive Director shall file all nomination and election records for a period of thirty days after the General Meeting and shall open them only to a defeated candidate upon written requisition.
- 18 **PLACE OF MEMBERS' MEETING**
- 18.1 Subject to compliance with section 159 (Place of Members' Meetings) of the Act, Meetings of Members may be held at any place within Canada determined by the Board or, if all of the Members entitled to vote at such meeting so agree, outside Canada.
- 19 **PERSONS ENTITLED TO BE PRESENT AT MEMBERS' MEETINGS**
- 19.1 The only persons entitled to be present at a Meeting of Members shall be those entitled to vote at the meeting, the Directors and the public accountant of the Corporation and such other persons who are entitled or required under any provision of the Act, Articles or By-laws of the Corporation to be present at the meeting. Any other person may be admitted only on the invitation of the chair of the meeting or by resolution of the Members.
- 20 **QUORUM AT MEMBERS' MEETINGS**
- 20.1 Thirty voting Members shall constitute a quorum at a General Meeting provided representation is present from at least half of the current existing Chapters.
- 21 **VOTES TO GOVERN AT MEMBERS' MEETINGS**
- 21.1 At any Meeting of Members every question shall, unless otherwise provided by the Articles or By-laws or by the Act, be determined by a majority of the votes cast on the questions. In case of an equality of votes either on a show of hands or on a ballot, the chair of the meeting in addition to an original vote shall have a second or casting vote.
- 22 **PARTICIPATION BY ELECTRONIC MEANS AT MEMBERS' MEETINGS**
- 22.1 Participation at Members' Meetings shall be conducted in a manner as prescribed by the Board of Directors. Preference will be given to In-Person meetings, however if circumstances prevent the Association from holding an Annual General Meeting of the Members In-Person, the Board may

direct the Association to hold a Virtual AGM or a combination of In-Person and Virtual meeting as appropriate.

23 **NUMBER OF DIRECTORS**

- 23.1 The Board shall consist of the number of Directors specified in the Articles. If the Articles provide for a minimum and maximum number of Directors, the Board shall be comprised of the fixed number of Directors as determined from time to time by the Members by Ordinary Resolution or, if the Ordinary Resolution empowers the Directors to determine the number, by resolution of the Board.

24 **TERM OF OFFICE OF DIRECTORS**

- 24.1 The term of office for elected or appointed Chapter Directors shall be approximately two years commencing on the conclusion of the General Meeting, and terminating on the day of the conclusion of the second year, following the General Meeting.
- 24.2 Chapter Director terms will be on a staggered basis with 50% of Chapter Directors needing to be elected per year.
- 24.3 The term of office for elected Directors at Large shall be no more than 6 years commencing on the conclusion of the General Meeting, and terminating on the day of the conclusion of the sixth meeting following General Meeting. With the exception of the Executive Director whose term by resolution of the Board shall be subject to terms and conditions of employment.
- 24.4 Any Director may be removed from their position by a two-thirds vote of the Board.
- 24.5 The term of office for appointed Directors at Large shall be approximately one year commencing on the conclusion of the General Meeting, and terminating on the day of the conclusion of the following General Meeting. An individual may serve more than one consecutive term.

25 **CALLING OF MEETINGS OF BOARD OF DIRECTORS**

- 25.1 Meetings of the Board may be called by the President, President-Elect, Secretary or any 8 Directors.
- 25.2 The Board shall meet not less than once per year.
- 25.3 Executive Council shall meet at regular intervals as required to conduct and co-ordinate programs and activities.
- 25.4 The Board shall call a Special General Meeting within 21 days of receipt of a requisition signed by not less than 5% of voting Members stating the specific business to be considered.
- 25.5 A majority of Members shall constitute a quorum at Board, Executive Council or Committee Meetings.
- 25.6 Pursuant to subsection 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a Special Resolution of the Members is required to make any amendment to the By-laws of the Corporation to change the manner of giving notice to Members entitled to vote at a Meeting of Members.

26 **NOTICE OF MEETING OF BOARD OF DIRECTORS**

- 26.1 Notice of the time and place for the holding of a meeting of the Board shall be given in the manner provided in the section on giving notice of meeting of Directors of this By-law to every Director of the Corporation not less than 21 days before the time when the meeting is to be held. Notice of a meeting shall not be necessary if all of the Directors are present, and none objects to the holding of the meeting, or if those absent have waived notice of or have otherwise signified

their consent to the holding of such meeting. Notice of an adjourned meeting is not required if the time and place of the adjourned meeting is announced at the original meeting. Unless the By-law otherwise provides, no notice of meeting need specify the purpose or the business to be transacted at the meeting except that a notice of meeting of Directors shall specify any matter referred to in subsection 138(2) (Limits on Authority) of the Act that is to be dealt with at the meeting.

27 **VOTES TO GOVERN AT MEETINGS OF THE BOARD OF DIRECTORS**

- 27.1 At all meetings of the Board, every question shall be decided by a majority of the votes cast on the question unless the question requires a Special Resolution under the Act. In case of an equality of votes, the chair of the meeting in addition to an original vote shall have a second or casting vote.

28 **COMMITTEES OF THE BOARD OF DIRECTORS**

- 28.1 The Board may from time to time appoint any committee or other advisory body, as it deems necessary or appropriate for such purposes and, subject to the Act, with such powers as the Board shall see fit. Any such committee may formulate its own rules of procedure, subject to such regulations, directives or directions as the Board may from time to time make. Any committee Member may be removed by resolution of the Board.

29 **NOMINATION AND APPOINTMENT OF OFFICERS**

- 29.1 Only Members who are in good standing and Directors at Large may be nominated for, appointed or elected to Corporation office. Subsequent default by any Officer shall require immediate removal from office.
- 29.2 The President, a Director at Large, shall succeed to this office after serving as President - Elect for a minimum of one year, except where the term as President-Elect has been shorter due to the death or resignation of a President.
- 29.3 The President-Elect, a Director at Large, who has served the preceding year as Vice-President of the Executive Council, shall be elected by the Board to assist the President at the President's request and to assume that office at the end of the President's term of office.
- 29.4 The First Vice-President, a Director at Large, shall have served as the Second Vice-President.
- 29.5 The Second Vice-President, a Director at Large, shall have served as Third Vice-President.
- 29.6 The Third Vice-President, a Director at Large, shall have served as Fourth Vice-President.
- 29.7 The Fourth Vice-President shall be nominated and elected by a vote of the Members and serve as a Director at Large. Candidates for this position shall have met the criteria for office as prescribed by the Board and served one year in the elected positions of Chapter Director and Chapter Officer. The required one year terms of office for Chapter Director and Chapter Officer cannot be served concurrently. The required term of office for Chapter Director shall have been served within the previous three years.
- 29.8 The Immediate Past-President, a Director at Large, shall have served as President. If this position becomes vacant it shall remain vacant for the remainder of the term.
- 29.9 The Secretary-Treasurer shall be appointed annually by the Board and serve as a Director at Large.
- 29.10 The Registrar shall be appointed annually by the Board and serve as a Director at Large.
- 29.11 The Executive Director, a Director at Large, whose term by resolution of the Board shall be subject to terms and conditions of employment as stipulated in By-law 24.3.

- 29.12 The Executive Council shall consist of the following Officers: President; Vice-Presidents; Secretary/Treasurer; Immediate Past-President and the Executive Director.

30 **DESCRIPTION OF DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF OFFICERS**

- 30.1 The duties and responsibilities of Officers of the corporation shall be as prescribed by the Board in the CSC Administration Manual

31 **VACANCY IN OFFICE**

- 31.1 Notwithstanding the terms of office, a Member of the Board may resign at any time, and a successor may serve out the remainder of the term.
- 31.2 Any vacancies which may occur in a Corporation office by reason of death, resignation, default of dues, or other causes, may be filled by appointment for the duration of the unexpired term, or as defined hereafter by the Board.
- 31.3 When the total number of Vice-Presidents is reduced from the required number, the required number of Directors At Large will be nominated and elected by a vote of the Members at the next election.

32 **INVALIDITY OF ANY PROVISIONS OF THIS BY-LAW**

- 32.1 The invalidity or unenforceability of any provision of this By-law shall not affect the validity or enforceability of the remaining provisions of this By-law.

33 **OMISSIONS AND ERRORS**

- 33.1 The accidental omission to give any notice to any Member, Director, Officer, member of a committee of the Board or public accountant, or the non-receipt of any notice by any such person where the Corporation has provided notice in accordance with the By-laws or any error in any notice not affecting its substance shall not invalidate any action taken at any meeting to which the notice pertained or otherwise founded on such notice.

34 **MEDIATION AND ARBITRATION**

- 34.1 Disputes or controversies among Members, Directors, Officers, committee members, or volunteers of the Corporation are as much as possible to be resolved in accordance with mediation and/or arbitration as prescribed by the Board in the CSC Administration Manual.

35 **DISPUTE RESOLUTION MECHANISM**

- 35.1 Should the need arise to settle a dispute or controversy among Members, Directors, Officers, the Dispute Resolution policy as prescribed by the Board in the CSC Administration Manual will be utilized.

36 **BY-LAWS AND EFFECTIVE DATE**

- 36.1 The Board may not make, amend or repeal any By-laws that regulate the activities or affairs of the Corporation without having the By-law, amendment or repeal confirmed by the Members by Special Resolution. The By-law, amendment or repeal is only effective on the confirmation of the Members and in the form in which it was confirmed.

END OF BY-LAWS

Règlements administratifs ayant généralement trait à la conduite des affaires de

Construction Specifications Canada – Devis de construction Canada
(« l'Organisation »)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation :

1 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

- 1.1 « **Loi** » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- 1.2 « **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution;
- 1.3 « **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil;
- 1.4 « **règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- 1.5 « **section** » s'entend d'associations locales de l'organisation ayant reçu des actes d'associations décernés par le conseil d'administration afin de travailler à atteindre les buts de l'organisation, ne devant comprendre que des membres en règle de l'organisation, et dont les limites sont définies par le conseil d'administration;
- 1.6 « **directeur de section** » s'entend d'un administrateur qui représente une section de l'organisation;
- 1.7 « **DCC** » désigne Construction Specifications Canada – Devis de Construction Canada;
- 1.8 « **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil;
- 1.9 « **administrateur général** » s'entend d'un administrateur qui ne représente aucune section de l'organisation;
- 1.10 « **conseil exécutif** » désigne un comité du conseil d'administration composé d'administrateurs généraux représentant les dirigeants de l'organisation;
- 1.11 « **assemblée générale** » s'entend de l'assemblée générale annuelle des membres;
- 1.12 « **membre** » s'entend d'une personne qui répond aux critères d'adhésion de l'organisation et dont le statut est en règle;
- 1.13 « **assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;
- 1.14 « **assemblée extraordinaire de membres** » s'entend d'une assemblée de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;
- 1.15 « **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;

- 1.16 « **dirigeant** » s'entend d'un administrateur général élu ou nommé qui agit comme dirigeant de l'organisation tel que, sans s'y limiter, le président et un vice-président;
- 1.17 « **proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;
- 1.18 « **règlement** » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
- 1.19 « **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.
- 1.20 « Manuel d'administration de DCC » signifie le manuel qui fournit les déclarations de politiques et procédures guidant les membres, les dirigeants, les sections régionales et les comités de la Corporation.

2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.
- 2.2 Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.
- 2.3 Les présents règlements administratifs doivent être publiés en anglais et en français. En cas d'ambiguïté la version anglaise sera déterminante.

3 SCEAU

- 3.1 L'organisation peut avoir son propre sceau qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire de l'organisation est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

4 SIGNATURE DES DOCUMENTS

- 4.1 Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses quatre (4) signataires autorisés. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

5 EXERCICE FINANCIER

- 5.1 La fin de l'exercice de l'organisation doit être le 31 mars de chaque année.

6 OPÉRATIONS BANCAIRES

- 6.1 Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

7 POUVOIR D'EMPRUNT

- 7.1 Les administrateurs de l'organisation peuvent, sans autorisation des membres,
- .1 contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
 - .2 émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
 - .3 donner en garantie au nom de l'organisation; et
 - .4 grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses titres de créance.

8 **ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

- 8.1 L'organisation peut, au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, publier un avis à l'intention de ses membres indiquant que les états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande et sans frais en recevoir une copie au siège ou s'en faire envoyer une copie par courrier affranchi ou en format électronique. Les états financiers seront disponibles 21 jours avant l'Assemblée générale annuelle.

9 **CONDITIONS D'ADHÉSION**

- 9.1 Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) seule catégorie de membres.
- 9.2 L'adhésion est offerte uniquement aux individus qui s'intéressent à la préparation, l'interprétation et la mise en application de devis et documents de construction utilisés en rapport avec la conception, la construction, l'opération et la maintenance, et la mise en service d'installations bâties, de site, d'infrastructure ou d'équipement.

OU

Un individu qui utilise des devis pour la construction, la fabrication, le traitement, l'achat ou l'approvisionnement de matériaux de construction, d'équipement et de services pour des installations bâties, des sites, des infrastructures ou de l'équipement, ou qui représente une association liée à toute partie de ce qui précède.

- 9.3 La demande d'adhésion déposée doit avoir été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.
- 9.4 Les membres ont droit de prendre part aux activités de tous les sections, aux congrès annuels et aux assemblées générales, sous réserve d'acquitter tous les frais et droits exigés et sous réserve des dispositions des présents règlements.
- 9.5 Les membres ont le droit de voter au cours de toutes les assemblées générales et des élections de l'organisation.
- 9.6 Les membres doivent se conformer au Code de conduite tel que prescrit par le conseil d'administration et décrit dans le Manuel d'administration de DCC.
- 9.7 Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

10 **DÉMISSION D'UN MEMBRE ET TRANSFÉRABILITÉ DE L'ADHÉSION**

- 10.1 Un membre qui démissionne ne peut réclamer le remboursement d'une partie de ses droits d'adhésion pour la période pendant laquelle il n'est plus membre.
- 10.2 Le conseil d'administration établira une politique à l'égard de la transférabilité de l'adhésion et pourra la modifier au besoin.
- 10.3 Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.
- 11 **AVIS D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES**
- 11.1 Le directeur administratif fera parvenir par courrier ou par voie électronique un avis à chaque membre au moins trente (30) jours avant une assemblée générale. Cet avis contiendra l'ordre du jour. Une omission ou la présence d'une inexactitude dans l'ordre du jour ne saurait invalider la séance ou ses travaux.
- 11.2 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.
- 12 **CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE PAR LES MEMBRES**
- 12.1 Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 pour cent (5 %) des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.
- 13 **DROITS D'ADHÉSION**
- 13.1 Les droits d'adhésion annuels sont établis par voix majoritaire du conseil d'administration, tel que recommandé par le conseil exécutif.
- 13.2 L'organisation est tenue de faire parvenir un avis de droit d'adhésion à tous les membres avant la fin de l'année d'adhésion.
- 13.3 Le droit d'adhésion d'un membre sera en souffrance après un délai de 90 jours suivant la date d'échéance. Le registraire est tenu d'en informer le membre par courrier ou par voie électronique. Le nom d'un membre sera rayé du répertoire sans autre avis s'il n'a pas encore versé son droit d'adhésion le 90^e jour suivant la date d'échéance, et les privilèges de l'organisation lui seront retirés.
- 13.4 Le conseil d'administration fixera la partie des droits d'adhésion, le cas échéant, devant être envoyée aux sections des membres.
- 14 **MESURES DISCIPLINAIRES CONTRE LES MEMBRES**
- 14.1 Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- .1 la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation tels que le Code de conduite; une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
 - .2 toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.
- 14.2 Le conseil d'administration établira une politique à l'égard des mesures disciplinaires et pourra la modifier au besoin. La politique sera incluse dans le Manuel d'administration de DCC.

15 FIN DE L'ADHÉSION

- 15.1 Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- .1 Le décès du membre;
 - .2 l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées dans l'article de ces règlements administratifs sur les conditions de l'adhésion;
 - .3 la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
 - .4 l'expulsion du membre en conformité avec l'article sur les mesures disciplinaires contre les membres ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
 - .5 l'expiration de la période d'adhésion;
 - .6 la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.
- 15.2 Le conseil d'administration, aux deux tiers des voix à l'une quelconque de ses réunions, a le pouvoir de retirer du répertoire le nom de tout membre pour conduite jugée insatisfaisante ou nuisible aux intérêts ou à la réputation de l'organisation.

16 EFFET DE LA FIN DE L'ADHÉSION

- 16.1 Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne automatiquement l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.
- 16.2 Dans le cas où le membre visé par le règlement administratif 15 serait un dirigeant de l'organisation, il se trouvera aussitôt relevé de sa charge et le conseil d'administration lui nommera un remplaçant pour le reste de son mandat.

17 MISES EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

- 17.1 Les mises en candidature et les élections se font tel que stipulé par le conseil d'administration et publié dans le Manuel d'administration de DCC.
- 17.2 Le directeur administratif est tenu de conserver tous les dossiers de mise en candidature et d'élection pendant une période de trente (30) jours après l'assemblée générale et ne peut les ouvrir qu'à la demande écrite d'un candidat défait.

18 LIEU DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 18.1 Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs ou en tout lieu à l'extérieur du Canada, dont conviennent tous les membres habiles à y voter.

19 PERSONNES EN DROIT D'ASSISTER À UNE ASSEMBLÉE

- 19.1 Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

20 QUORUM LORS D'ASSEMBLÉES DE MEMBRES

- 20.1 La présence de trente (30) membres ayant droit de vote constituera le quorum d'une assemblée générale sous réserve que les délégués représentant la moitié des sections existantes à ce moment soient présents.

21 **VOIX PRÉPONDÉRANTES LORS D'ASSEMBLÉES DE MEMBRES**

- 21.1 À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée ou un vote au scrutin secret, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

22 **PARTICIPATION PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE À DES ASSEMBLÉES DE MEMBRES**

- 22.1 La participation à des réunions de membres devra se faire conformément à la manière prescrite par le conseil d'administration. La préférence sera accordée aux réunions en personne, mais en cas de circonstances empêchant l'Association de tenir une Assemblée générale annuelle de membres en personne, le conseil pourrait demander à l'Association de tenir une AGA virtuelle ou une combinaison de réunion en personne et virtuelle selon le cas.

23 **NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

- 23.1 Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs spécifiés dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimal et maximal d'administrateurs, le conseil d'administration doit compter le nombre fixe d'administrateurs déterminé au besoin par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil.

24 **DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

- 24.1 Le mandat des directeurs de sections élus ou nommés est d'environ deux ans. Il commencera à la fin de l'assemblée générale annuelle et se terminera le dernier jour de la deuxième assemblée générale suivante.
- 24.2 Le mandat des directeurs de sections sera renouvelable par tranches avec 50 pour cent (50 %) des directeurs de sections devant être élus chaque année.
- 24.3 Le mandat des administrateurs généraux élus ne dépassera pas six (6) ans. Il commencera à la fin de l'assemblée générale annuelle et se terminera le dernier jour de la sixième réunion suivant l'assemblée générale, à l'exception du directeur administratif dont le mandat par résolution du conseil d'administration fait l'objet des modalités et conditions d'emploi.
- 24.4 Tout administrateur peut être destitué de son poste, aux deux tiers des voix lors d'un vote du conseil d'administration
- 24.5 Le mandat des administrateurs généraux nommés est d'environ un an. Il commencera à la fin de l'assemblée générale annuelle et se terminera le dernier jour de l'assemblée générale suivante. Un administrateur pourra siéger pendant plus d'un mandat consécutif.

25 **CONVOCATION DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 25.1 Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président, le président désigné, le secrétaire ou par huit (8) administrateurs.
- 25.2 Le conseil d'administration est tenu de se réunir au moins une fois par année.
- 25.3 Le conseil exécutif se réunira à intervalles réguliers, aussi souvent que nécessaire pour diriger et coordonner les programmes et activités.
- 25.4 Le conseil d'administration convoquera une assemblée générale extraordinaire dans les vingt-et-un (21) jours après avoir reçu une requête signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres ayant droit de vote et dans laquelle ces derniers préciseront la question en instance.

- 25.5 Une majorité des membres constituera la quorum aux réunions du conseil d'administration, du conseil exécutif ou des comités.
- 25.6 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.
- 26 **AVIS DE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- 26.1 Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article sur l'avis de réunion du conseil d'administration du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard vingt-et-un (21) jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.
- 27 **VOIX PRÉPONDÉRANTES LORS DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- 27.1 Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question à moins que celle-ci ne nécessite une résolution spéciale en vertu de la Loi. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.
- 28 **COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- 28.1 S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.
- 29 **MISES EN CANDIDATURES ET NOMINATIONS AUX POSTES NATIONAUX**
- 29.1 Seuls les membres en règle et les administrateurs généraux peuvent être portés candidats, nommés ou élus à un poste national. Tout dirigeant qui par la suite serait pris en défaut se verrait aussitôt relevé de sa charge.
- 29.2 Le président, un administrateur général, accède à ce poste après avoir été président désigné pendant au moins un an, sauf lorsque son mandat de président désigné est interrompu par le décès ou la démission du président auquel il doit succéder.
- 29.3 Le président désigné, un administrateur général, qui a été vice-président du conseil exécutif l'année précédente, est élu par le conseil d'administration afin d'aider le président à remplir ses fonctions, à la demande de ce dernier, et d'accéder à ce poste à la fin du mandat du président.
- 29.4 Le premier vice-président, un administrateur général, aura occupé le poste de deuxième vice-président et sera nommé.
- 29.5 Le deuxième vice-président, un administrateur général, aura occupé le poste de troisième vice-président et sera nommé.

- 29.6 Le troisième vice-président, un administrateur général, aura occupé le poste de quatrième vice-président et sera nommé.
- 29.7 Le quatrième vice-président sera mis en candidature et élu par un vote des membres et siégera comme administrateur général. Les candidats à ce poste auront répondu aux critères du poste tels que prescrits par le conseil d'administration, et occupé pendant un an les postes de directeur d'une section et dirigeant d'une section. Les candidats ne pourront avoir occupé pendant le même mandat d'un an les postes de directeur d'une section et dirigeant d'une section. Le candidat devra avoir occupé le poste de directeur d'une section dans les trois années précédentes.
- 29.8 Le président sortant, un administrateur général, est le membre qui occupait la présidence avant le président actuel. Advenant que le poste devienne vacant, il restera vacant pendant le reste du mandat.
- 29.9 Le secrétaire-trésorier est nommé chaque année par le conseil d'administration et siégera comme administrateur général.
- 29.10 Le registraire est nommé chaque année par le conseil d'administration et siégera comme administrateur général.
- 29.11 Le directeur administratif, un administrateur général, dont le mandat est établi par résolution du conseil d'administration, fait l'objet des modalités et conditions d'emploi tel que stipulé au règlement administratif 24.3.
- Le conseil exécutif se compose du président, des vice-présidents, du secrétaire-trésorier, du président sortant et du directeur administratif.
- 30 **DESCRIPTION DES DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS**
- 30.1 Les devoirs et responsabilités des dirigeants de l'organisation sont tels que prescrits par le conseil d'administration dans le Manuel d'administration de DCC.
- 31 **VACANCE D'UN POSTE**
- 31.1 Quel que soit son mandat, un membre du conseil d'administration peut démissionner n'importe quand, et son successeur remplira le reste de son mandat.
- 31.2 Toute vacance pouvant se produire à un poste de l'organisation par suite de décès, de démission, de non-versement des droits d'adhésion ou pour toute autre cause, sera remplie au moyen d'une nomination pour le reste du mandat, ou tel que défini par le conseil d'administration.
- 31.3 S'il arrive que le nombre total de vice-présidents soit inférieur au nombre requis, on procédera à la mise en candidature et à l'élection du nombre requis d'administrateurs généraux au moyen d'un vote des membres au moment de l'élection suivante.
- 32 **INVALIDITÉ DE TOUTE DISPOSITION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**
- 32.1 L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.
- 33 **OMISSIONS ET ERREURS**
- 33.1 La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

34 **MÉDIATION ET ARBITRAGE**

- 34.1 Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prescrit par le conseil d'administration dans le Manuel d'administration de DCC.

35 **MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 35.1 S'il arrive qu'il soit nécessaire de régler un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, on aura recours à la politique de règlement de différend telle que prescrite par le conseil d'administration dans le Manuel d'administration de DCC.

36 **RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 36.1 Le conseil d'administration ne peut prendre, modifier ni abroger un règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation sans que le règlement administratif, sa modification ou son abrogation soit confirmé par résolution extraordinaire des membres. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation, n'est en vigueur qu'une fois confirmé par les membres et sous la forme dans laquelle il a été confirmé.